



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2024/08/76

Objet : Convention de mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n°2019-72 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à leurs fonctions.

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant la nécessité de préparer le fonctionnaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé dans le but d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement avec le Centre de Gestion du Gard et l'agent bénéficiaire.

Article 2 : La convention prend effet à compter du 13 juin 2024 pour une durée de 12 mois.

La Période de Préparation au Reclassement prendra fin à la date de reclassement du fonctionnaire et au plus tard le 12 juin 2025.

Article 3 : La Communauté de communes prendra en charge :

- Le plein traitement dû au fonctionnaire durant le PPR ;
- Les frais de déplacement, et, le cas échéant, les frais de repas dans le cadre des formations, des stages prévus dans le plan d'actions annexé à la présente convention, dans le respect de la réglementation ;
- Les formations prévues dans le plan d'actions annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le trésorier communautaire.

A Vauvert, le 13 août 2024

Le Président,

André BRUNDU

